



Proposition de création de règlement relatif à la représentation étudiante à l'AP du GSI

Règlement relatif au statut d'invité-e-s permanent-e-s pour l'Assemblée participative du Global Studies Institute (GSI)

Vu le Règlement d'organisation de l'Assemblée participative du Global Studies Institute (ci-après « le Règlement ») approuvé par l'Assemblée participative (ci-après, l'Assemblée) du Global Studies Institute (ci-après, GSI) le 26 avril 2018 et entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Article premier : composition et conditions

1. En l'absence de représentation étudiante en son sein, représentation visée par l'article 1^{er} du Règlement, pour la mandature 2019-2021, l'Assemblée du GSI ouvre un appel à candidature pour 6 sièges d'invité-e-s permanent-e-s.
2. Les invité-e-s permanent-e-s doivent avoir le statut d'étudiant-e au GSI.
3. Les 6 sièges d'invité-e-s permanent-e-s sont supprimés en date des prochaines élections des représentant-e-s étudiant-e-s au sein de l'Université de Genève.
4. Les invité-e-s permanent-e-s se substituent aux 6 étudiant-e-s membres de l'Assemblée jusqu'à la date des prochaines élections des représentant-e-s étudiant-e-s au sein de l'Université de Genève.

Article 2 : compétences et limites du mandat

1. Les invité-e-s permanent-e-s assurent la représentation étudiante au sein de l'Assemblée jusqu'à la date des prochaines élections des représentant-e-s étudiant-e-s au sein de l'Université de Genève.
2. Les invité-e-s permanent-e-s disposent des mêmes droits et devoirs que les autres membres de l'Assemblée tels que définis dans le Règlement.

Article 3 : approbation et élections

1. Si le nombre de candidat-e-s n'excède pas le nombre de sièges à pouvoir, les invité-e-s permanent-e-s sont approuvé-e-s à la majorité simple par les membres présent-e-s de l'Assemblée. Le vote d'approbation s'effectue à main levée à moins qu'un/une membre de l'Assemblée ne sollicite un vote d'approbation à bulletin secret.



2. S'il y a plus de candidatures pour les sièges d'invité-e-s permanent-e-s que de sièges à pourvoir, l'Assemblée élit à la majorité relative des membres présents les invité-e-s permanent-e-s.
3. L'élection des invité-e-s permanent-e-s a lieu au scrutin secret majoritaire plurinominal. Sont élu-e-s, les candidat-e-s qui obtiennent la majorité relative des suffrages des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidat-e-s ayant obtenu des résultats similaires dans la limite des sièges disponibles.

Article 4 : représentation au sein du bureau

1. L'un-e des invité-e-s permanent-e-s est désigné-e par son corps afin de siéger au sein du bureau visé à l'article 3 du Règlement.
2. Si le corps étudiant ne parvient pas à se mettre d'accord sur cette désignation, l'Assemblée procède à une élection, à la majorité relative, parmi les candidats-e-s proposé-e-s par ledit corps, selon les modalités définies par l'article 3.

Article 5 : départs et remplacements

1. Si un-e invité-e permanent-e quitte son siège avant la fin de son mandat, il/elle peut être remplacé-e par un-e autre étudiant-e.
2. Si le nombre de candidat-e-s n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir, le remplacement donne lieu à un vote d'approbation à la majorité simple. Le vote d'approbation s'effectue à main levée à moins qu'un membre de l'Assemblée ou un-e invité-e permanent-e ne sollicite un vote d'approbation à bulletin secret.
3. S'il y a plus de candidatures pour le remplacement des sièges d'invité-e-s permanent-e-s que de sièges à pourvoir, l'Assemblée élit à la majorité relative des membres présent-e-s les remplaçant-e-s des invité-e-s permanent-e-s sortant-e-s.
4. L'élection des remplaçant-e-s des invité-e-s permanent-e-s sortant-e-s a lieu au scrutin secret majoritaire plurinominal. Sont élu-e-s, les candidat-e-s qui obtiennent la majorité relative des suffrages des membres présents. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est immédiatement organisé pour les candidat-e-s ayant obtenu des résultats similaires dans la limite des sièges disponibles.



Article 6 : entrée en vigueur et cessation des effets

1. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 2019 et produit ses effets jusqu'à la date des prochaines élections des représentant-e-s étudiant-e-s au sein de l'Université de Genève.